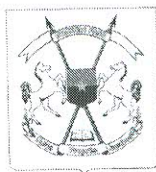


MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT  
TERRITORIAL



BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

**ACCORD DE DE FINANCEMENT  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO  
ET  
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR  
LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)**

N°2017

*M 07003*

MINEFID/CAB

**ACCORD DE DE FINANCEMENT  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO  
ET  
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)**

CONSIDÉRANT que le Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après le « PNUD ») et le Gouvernement du Burkina Faso (ci-après le « gouvernement »), ont accepté de coopérer pour mettre en place la Composante « Services énergétiques modernes et infrastructures socioéconomiques de base » comme décrit dans le document du Programme d'Appui au Développement des Economies Locales (PADEL / Atlas N° 00101373) adopté le 26 avril 2017 par le Conseil des Ministres et joint en annexe.

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a dûment informé le PNUD de sa volonté de contribuer financièrement (ci-après la « contribution ») au PNUD sur la base d'une participation aux coûts afin d'augmenter les ressources disponibles pour le programme ;

CONSIDÉRANT que le PNUD désignera un partenaire pour la réalisation d'une partie du programme (ci-après le « partenaire de réalisation »),

Le PNUD et le gouvernement sont convenus de ce qui suit :

**Article premier**

1. Le montant estimatif de la présente convention pour la période 2017-2020 est de *cent quatre vingt sept milliards huit cent vingt cinq millions deux cent cinquante trois mille (187 825 253 000) CFA*. Le gouvernement mettra à la disposition du PNUD, en fonction des ressources financières disponibles et des contributions des partenaires techniques et financiers une enveloppe financière annuelle pour la mise en œuvre de la composante 2 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article.
2. Le gouvernement, conformément à l'échéancier ci-dessous, déposera sa contribution, sur le compte bancaire du PNUD domicilié à **UBA BURKINA**, décomposé comme suit :

<b>Banque</b>	: UBA BURKINA
<b>Bénéficiaire</b>	: UNDP REPRESENTATIVE C/PNUD Burkina
<b>Numéro de compte</b>	: 421030009012
<b>IBAN</b>	: BF66 26022 01242 421030009012 34
<b>Code SWIFT</b>	: BIBUBFBF
<b>Adresse</b>	: 1340, Avenue Dimdolobsom 01 B.P. 362 OUAGADOUGOU 01 Ouagadougou – Burkina Faso

<b>Échéancier des paiements</b>	<b>Montant</b>
2017	1 000 000 000 CFA
2018	PM
2019	PM
2020	PM

Ces paiements de contributions seront effectués conformément au plan de décaissement suivant.

3. Le gouvernement informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement par un email adressé à : [contributions@undp.org](mailto:contributions@undp.org), en fournissant les données suivantes : nom du gouvernement, bureau de pays du PNUD, [numéro et intitulé du projet], référence du gouvernement (le cas échéant). Cette information figurera également dans l'avis de versement à la banque lorsque les fonds seront versés au PNUD.
4. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le donateur en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du programme peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.
5. L'échéancier des paiements ci-dessus tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du programme.
6. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis.
7. Le PNUD peut accepter des contributions libellées dans une devise autre que les dollars des États-Unis, si la devise en question est totalement convertible ou directement utilisable par le PNUD et sujette aux dispositions du paragraphe 6. Tout changement dans la devise de paiement ne peut être fait qu'avec l'accord du PNUD.
8. Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du PNUD et est utilisé conformément aux procédures standards du PNUD.

## Article II

1. Conformément aux décisions, politiques et procédures du Conseil d'Administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture des services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 3%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ce programme spécifique, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par le partenaire de réalisation, seront inscrits au budget du programme et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le programme.
2. Le total des montants inscrits au budget du programme, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du programme pour les coûts du programme et pour les coûts d'appui.

## Article III

1. La contribution est administrée par le PNUD conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures, en application de ses procédures régulières pour la mise en œuvre des projets et programmes.
2. La gestion et les dépenses du programme sont régies par les règles, règlements, politiques et procédures du PNUD et, selon qu'ils sont applicables, les règles, règlements, politiques et procédures du partenaire de réalisation.

## Article IV

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et du partenaire de réalisation en vertu du présent accord et du descriptif de projet dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 2, ci-dessus. Le PNUD n'entamera la réalisation des activités qu'une fois reçue la contribution ou la première tranche de celle-ci, selon le cas.
2. Si des augmentations imprévues des dépenses ou engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au donateur en temps opportun une estimation du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le gouvernement fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.
3. Si les paiements visés à l'article premier, paragraphe 2, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du gouvernement ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie dans le cadre du programme peut être réduite, suspendue ou terminée par le PNUD.

#### Article V

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

#### Article VI

La contribution est soumise aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlement financiers, procédures et politiques pertinentes du PNUD.

#### Article VII

Le PNUD doit fournir au gouvernement, sur sa demande, tous les rapports financiers ou autres, préparés conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

#### Article VIII

1. Le PNUD informe le gouvernement de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au programme conformément au dispositif du programme.
2. Nonobstant l'achèvement du programme, le PNUD conserve le solde inutilisé de la contribution jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du programme aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités de programme.
3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
4. Dans le cas où le programme est achevé conformément au document du programme, tout solde inférieur à 5000 USD (cinq mille dollars des États-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5000 USD (cinq mille dollars des États-Unis), après qu'il ait été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le Gouvernement.

#### Article XIX

1. Après consultations entre les deux parties de cet accord, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnels aux autres fonds mis à la disposition du programme soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du programme, le présent

accord peut être résilié par le PNUD ou le gouvernement. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.

2. Si le solde inutilisé des paiements, additionnés aux autres fonds mis à la disposition du programme s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
3. Nonobstant la réalisation du présent accord en tout ou partie, le PNUD conserve les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou partie, du projet pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.
4. Dans le cas où l'accord est résilié avant l'achèvement du projet, tout solde inférieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis), après qu'il ait été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le gouvernement.

#### Article X

Toute notification ou correspondance entre le PNUD et le Gouvernement sera adressée comme suit :

a) Au Gouvernement :

**Mme Hadizatou Rosine COULIBALY / SORI**  
Ministre de l'économie, des finances et du développement  
**03 BP : 7008 Ouagadougou 03**  
**Burkina Faso**

b) Après réception des fonds, le PNUD adressera un courrier électronique au Gouvernement à l'adresse électronique fournie ci-dessous pour confirmer que les fonds déposés ont été reçus par le PNUD.

Adresse électronique du donateur : cab\_mef@yahoo.fr \_\_\_\_\_

À l'attention de : Madame le Ministre de l'économie, des finances et du développement

c) Au PNUD :

**Mme Metsi Makhetha**  
**Représentant Résident**  
**Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)**  
**01 BP 575 Ouagadougou 01**  
**Ouagadougou – Burkina Faso**

## Article XI

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé par les parties concernées, à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement :



Nom : **Hadizatou Rosine COULIBALY / SORI**  
Titre : Ministre de l'économie, des finances et du développement  
Date : 06 juillet 2017  
Lieu : Dori

Pour le Programme des Nations Unies pour le Développement :



Nom : **Metsi Makhetla**  
Titre : Représentant Résident  
Date : 06 juillet 2017  
Lieu : Dori